

# DECISION DCC 18-022

DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2018

*Date : 01 février 2018*

*Requérant : Glory Cyriaque HOSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Loi ordinaire : (article 6 alinéas 1er, 3 et 4 loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille*

*Autorité de chose*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2072/341/REC, par laquelle Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU forme un recours en inconstitutionnalité contre l'article 6 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... C'est en ma qualité de citoyen béninois et conformément aux dispositions de l'article 122

de la Constitution que je vous saisis aux fins de solliciter la déclaration de l'article 6 alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille qui dispose : "L'enfant légitime porte le nom de famille de son père.

... En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père ... Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais, s'il s'agit d'un enfant de plus de 15 ans son consentement sera requis", contraire à la Constitution en ce sens qu'il viole le principe d'égalité entre l'homme et la femme établi à l'article 26 de la Constitution.» ;

**Considérant** qu'il explique : « L'article 6 confère une supériorité de l'homme sur la femme quand il s'agit du nom de famille que doit porter l'enfant des deux, qu'ils soient mariés ou non. Cette inégalité n'est pas de nature à maintenir la cohésion sociale prônée aussi bien dans le préambule de la Constitution, que de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Mieux, cette disposition viole, d'une part, l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule : "La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale...

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales", d'autre part, la Constitution du Bénin en son article 26 alinéa 2 qui dispose : "l'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées."

Le choix du nom de l'enfant d'un couple devrait être le fruit d'un consensus entre l'homme et la femme. Les deux parents pourront s'ils le décident adjoindre leur nom pour le donner à l'enfant. Le disposer comme tel, laisse croire que le nom de famille de la femme ne serait pas assez propre pour être porté ou carrément qu'elle doit se plier sous l'autorité de son conjoint. Autorité qui tire sa source de la législation. » ; qu'il demande que « cette injustice à l'égard de la femme soit réparée » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** que par la décision DCC 04-083 du 20 août 2004 la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille, votée le 07 juin 2002 par l'Assemblée nationale et mise en conformité avec la Constitution le 14 juin 2004 suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet pour elle de dire et juger que la requête de Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Glory Cyriaque HOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***